

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 162, alinéa 2, 6°, de la Constitution impose au Pouvoir législatif de soumettre tous les actes des institutions communales et provinciales à la tutelle administrative, pour empêcher que la loi ne soit violée ou l'intérêt général blessé.

Dans ce cadre, d'une part, les Régions ont la compétence d'organiser et d'exercer la tutelle administrative ordinaire¹. Il s'agit de la tutelle de droit commun, applicable par défaut, quand les différents législateurs fédéral ou communautaires n'ont pas jugé nécessaire d'instituer eux-mêmes une tutelle – alors qualifiée de « spécifique » – dans les matières qui relèvent de leurs compétences respectives. Autrement dit, la tutelle spécifique exclut la tutelle ordinaire pour les aspects et actes que la première couvre.

D'autre part, la notion d'« institutions communales » visée à l'article 162 de la Constitution fait l'objet d'une interprétation extensive qui englobe non seulement les Communes, mais aussi « tous les services publics décentralisés qui sont organisés dans le cadre territorial de la Commune, à l'exception de ceux dont le régime de tutelle entre dans le domaine d'application de dispositions de la [loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles] autres que l'article 7, à savoir les centres publics d'aide sociale [...] et les associations de Communes [...] »². À cette aune, les zones de secours, dotées d'une personnalité juridique distincte, constituent des institutions communales.

Pour l'heure, les actes de zones de secours font seulement l'objet d'une tutelle spécifique de l'Autorité fédérale, coulée dans le chapitre VII de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile. Cette loi soumet les décisions relatives aux plans de personnel, aux budgets, aux modifications budgétaires, aux comptes annuels et aux contributions des Communes au financement des zones de secours à une tutelle spéciale d'approbation exercée par les Gouverneurs de Provinces. La loi du 15 mai 2007 subordonne également les autres décisions à une tutelle générale de suspension et d'annulation et en impose la transmission au Gouverneur et au Ministre fédéral.

Cependant, il incombe aux Régions d'instituer en parallèle une tutelle administrative ordinaire sur les actes des zones de secours. Il en va de l'intérêt régional. Les décisions prises par les

¹ Toutefois, sur la base de l'article 139 de la Constitution, la Région wallonne a transféré à la Communauté germanophone l'exercice de sa compétence pour organiser et exercer la tutelle administrative ordinaire sur les Communes, les organes territoriaux intracommunaux visés à l'article 41 de la Constitution, les zones de police pluricommunales, les zones de secours ainsi que les intercommunales composées exclusivement de communes situées sur le territoire de la région de langue allemande.

² Conseil d'État (section de législation, 2° ch.), avis n° 30.508 du 16 novembre 2000 sur une proposition d'ordonnance « modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les Communes de la Région de Bruxelles-Capitale », *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., sess. ord. 2000-2001, n° A-161/2, p. 2.

organes des zones de secours peuvent avoir des répercussions sur les décisions adoptées par les Conseils communaux. Aussi, afin de limiter les contradictions ou les incompatibilités entre les décisions adoptées par ces différentes entités locales, une tutelle régionale doit être organisée sur les actes des zones de secours. En outre, la création d'une telle tutelle contribuerait à la cohérence entre les budgets communaux et les budgets zonaux.

Le présent avant-projet de décret réalise l'instauration de la tutelle ordinaire de la Région wallonne sur les actes des zones de secours.

Dans la mesure où l'Autorité fédérale a déjà instauré une tutelle administrative spécifique à l'égard de ces actes, la tutelle régionale projetée en constituera nécessairement un complément. Aussi, le présent avant-projet de décret définit clairement l'articulation entre la tutelle régionale et la tutelle fédérale afin d'éviter la concurrence des compétences de la Région wallonne et de l'Autorité fédérale.

Le présent avant-projet de décret désigne le Gouvernement wallon comme la seule autorité chargée d'exercer, au nom et pour le compte de la Région wallonne, la tutelle ordinaire sur les actes des zones de secours.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article étend le champ d'application du Livre I^{er} de la Troisième Partie du CDLD, intitulé « Tutelle », aux zones de secours, à l'exclusion de celles composées uniquement de Communes situées sur le territoire de la région de langue allemande.

Art. 2.

Cet article redéfinit la notion d'« autorité zonale » afin de prendre en compte les autorités zonales des zones de secours.

Art.3.

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret au 1^{er} mars 2021.

**AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE
LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION, EN VUE D'ÉTENDRE LA
TUTELLE ORDINAIRE RÉGIONALE AUX ZONES DE SECOURS**

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux,
Après délibération,

ARRETE

Le Ministre des Pouvoirs locaux est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'article L3111-1, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié en dernier lieu par le décret du 4 octobre 2018, est complété par un 10° rédigé comme suit :

« 10° sur les zones de secours de la Région wallonne, à l'exclusion de celles composées uniquement de communes de la région de langue allemande. »

Art. 2

Dans l'article L3111-2 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 4 octobre 2018, le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° l'autorité zonale : pour les zones de police uncommunales, le conseil communal et le collège communal ; pour les zones pluricommunales, le conseil de police et le collège de police ; pour les zones de secours, le conseil de zone et le collège de zone ; »

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre des Pouvoirs locaux

Christophe COLLIGNON